

# CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA FERME DE JUILLE

## JUILLE – 86 500 SAULGE



PC N° 086 254 21 50005

SNC Parc Solaire de Loup Pendut  
132, Chemin du château d'eau  
11 620 VILLEMUSTAUSOU

### SYNTHESE DES AVIS DE L'ETAT

### MAI 2022



Architecte :  
Christine JODRA, 10 rue Montebello  
86 500 MONTMORILLON

# SOMMAIRE

## 1- IMPRIME DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SIGNE

## 2- AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

### 2.1 – Avis de la CDPENAF

### 2.2 – Avis de l'Aviation Civile

### 2.3 – Avis SDRCAM (Armée de l'Air)

### 2.4 – Avis de la DRAC

### 2.4 – Avis du SDIS 86 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

### 2.5 – Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

#### **Page de couverture :**

« Illustration de principes des installations photovoltaïques à partir du jardin-conservatoire de la Ferme Ecomusée de Juillé en immersion dans son paysage bocager ».

Nicolas HAMM

**1- IMPRIME DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SIGNE**

COURRIER ARRIVÉ

1/18

08 JUN 2021



**Demande de**  
 **Permis d'aménager**  
 comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions  
 **Permis de construire**  
 comprenant ou non des démolitions

Autorisations d'Urbanisme  
 N° 13409\*07

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

PC 086 254 215 0005  
 PC ou PA      Dpt      Commune      Année      N° de dossier

**La présente demande a été reçue à la mairie**

le 07 06 2021      Cachet de la mairie et signature du receveur  
 Dossier transmis :  
 à l'Architecte des Bâtiments de France  
 au Directeur du Parc National  
 au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
 au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial



**1 - Identité du demandeur**

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2<sup>ème</sup>, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier      Madame       Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**Date et lieu de naissance**

Date : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

**Vous êtes une personne morale**

Dénomination : SNC Parc solaire de Loup Pendut      Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : 51954685700011      Type de société (SA, SCI,...) : SNC

Représentant de la personne morale :      Madame       Monsieur

Nom : ARGENSON      Prénom : Alain

**2 - Coordonnées du demandeur**

Adresse : Numéro : 132      Voie : Chemin du Château d'Eau

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : VILLEMOSTAUSSOU

Code postal : 11620      BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées :      Madame       Monsieur       Personne morale

Nom : PRADERIE      Prénom : Benoit

OU raison sociale : Soleil du Midi Développement

Adresse : Numéro : 116      Voie : Grande rue Saint-Michel

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : TOULOUSE

Code postal : 31400      BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone : 0679036250      indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : benoit@praderie.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

**3 - Le terrain**

**3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

**Adresse du (ou des) terrain(s)**

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Juillé      Localité : SAULGE

Code postal : 86500      BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

**Références cadastrales<sup>1</sup> :** (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_

Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : Voir fiche complémentaire Page 9

**3.2 - Situation juridique du terrain** (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?      Oui       Non       Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?      Oui       Non       Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?      Oui       Non       Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?      Oui       Non       Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?      Oui       Non       Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?      Oui       Non       Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : \_\_\_\_\_

**4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement**

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

**4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés** (cochez la ou les cases correspondantes)

**Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - o Contenance (nombre d'unités) : \_\_\_\_\_
  - o Superficie (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_
  - o Profondeur (pour les affouillements) : \_\_\_\_\_
  - o Hauteur (pour les exhaussements) : \_\_\_\_\_
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - o Superficie (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_
  - o Profondeur (pour les affouillements) : \_\_\_\_\_
  - o Hauteur (pour les exhaussements) : \_\_\_\_\_
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m<sup>2</sup>, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

**Dans les secteurs protégés**

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé<sup>1</sup> :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques<sup>1</sup> :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle<sup>1</sup> :

- Création d'un espace public

<sup>1</sup> En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

## **2 - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT**

## **2.1 – Avis de la CDPENAF**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES  
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU 4 janvier 2022**

Auto-Saisine

**DEMANDE**

N° de dossier : PC 086 254 21 S 0005  
Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 24-juin-21  
Nom du pétitionnaire : SNC Parc Solaire de Loup Pendut représenté par ARGENSON Alain  
Commune : SAULGE  
Document d'urbanisme en vigueur : RNU  
Objet de la demande : Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

**PROJET**

**Caractéristiques du demandeur :**

Qualité du demandeur :

Le demandeur est-il propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet de construction/installation :

OUI

NON

Si non, précisez :

**Caractéristique du projet :**

N° parcelle cadastrale :

Construction / installation photovoltaïque :  OUI  NON

Surface projetée : <Surface  
bâtiments projetés(m2) >

Utilisation actuelle du sol :

**Justification du projet :**

# LOCALISATION DU PROJET

Étude préalable agricole - Projet de centrale photovoltaïque du sol de Juillé - Saclé (66)



Figure 4. Projet de la Ferme de Juillé

**PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION**  
**au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Le site sur lequel serait implanté le projet est constitué de 4 parcelles, 2 appartenant à l'écomusée du Montmorillonnais (3 ha), les 2 autres à un GFA (10,3 ha).

Les deux parcelles appartenant à l'écomusée ne sont pas déclarées au titre de la PAC, l'une est pâturée, l'autre fauchée. Une rotation fourrage / céréales est pratiquée sur la plus grande parcelle du GFA (9,5 ha) avec des rendements moyens en céréales compris entre 45 et 50 qx, la seconde parcelle est fauchée.

Un seul exploitant serait impacté par le projet, M. Bergeron. Il verrait sa SAU diminuée de 15 % avec notamment une réduction de la production fourragère globale suite à la réduction de la surface parcellaire.

L'étude préalable considère que ce manque pourrait être compensé par une gestion plus productive de l'exploitation avec des rotations plus courtes des prairies temporaires et l'introduction de prairies plus productives comme les ray grass hybrides. Cependant, ces variétés craignent la sécheresse, ce qui semble peu compatible avec la faible réserve utile constatée des sols en présence.

M. Bergeron perdrait également une partie de ses aides découplées et de l'ICHN avec la perte d'éligibilité des parcelles concernées.

Par ailleurs, alors que la société Soleil Du Midi Développement affirme qu'un seul exploitant est impacté par le projet, elle prévoit des mesures de réduction et de compensation de son impact. Les mesures de réduction comprennent le maintien de la production ovine ainsi que la mise en place d'un atelier apicole. Cette dernière mesure n'est qu'à l'état d'ébauche. Surtout, les ruches seraient implantées sur la parcelle AI 4 qui ne recevra aucun panneau photovoltaïque en raison de sa richesse floristique. La mesure de réduction ne porte donc pas sur les terrains réellement concernés par la diminution de l'activité agricole.

Prévoir des mesures de compensation collective démontre que le projet aura un impact plus large que celui identifié par l'étude.

Le demandeur ne démontre donc pas la comptabilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise par rapport aux pratiques alentours. Le potentiel agricole faible des parcelles concernées par le projet ne suffit pas pour permettre l'installation d'un parc solaire. Une telle justification reviendrait à artificialiser de nombreuses terres agricoles et réduirait, de ce fait, les capacités de production alimentaire.

**Défavorable.**

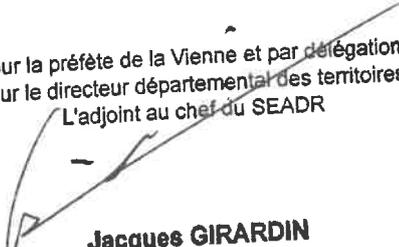
L'implantation du projet n'est pas conforme au dire de l'État puisqu'elle se ferait sur des parcelles actuellement exploitées.

Par ailleurs, le projet s'implante sur un secteur qui présente des enjeux majeurs sur l'avifaune, avec plusieurs espèces menacées ou en situation critique à l'échelle régionale (et une éteinte à l'échelle régionale).

**AVIS DE LA CDPENAF DU 4 janvier 2022**

L'avis **défavorable** est majoritairement suivi par la Commission.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du SEADR

  
**Jacques GIRARDIN**

## **2.2 – Avis de l'Aviation Civile**

**Sujet : Dossiers ADS parcs et centrales solaires**

**De : snia-ds-bordeaux-bf - DGAC/AUTRES <snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr>**

**Date : 29/06/2021 23:31**

**Pour : "BONNEAU Martine - DDT 86/SHUT/E.ADS" <martine.bonneau@vienne.gouv.fr>**

Bonjour,

Vous nous avez adressé régulièrement pour avis sur des dossiers ADS (PC, DP, CUb) de projets de centrales solaires.

Je me permets de vous adresser **un courrier de "méthodologie" sur la saisine du guichet unique de la DGAC.**

Je vous demanderai d'être vigilant sur les consignes contenue dans ce courrier pour les consultations à venir car le but est de filtrer les dossiers à traiter.

Ceci ne peut être qu'un gain de temps pour tous.

Je vous remercie de bien vouloir partager cette méthodologie avec l'ensemble de vos collaborateurs.

Conformément à cette note, les dossiers récemment reçus font l'objet d'un **avis tacite** (centrale solaire située sur une commune non concernée par les périmètres définis dans ce courrier).

Notamment : **PC 86 254 21 S0005** / Cub 86 163 21 X0053 / PC 86194 21 X 0023 / Cub 86 009 21 H3017 / PC 86 082 21 A0007

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

--

Marie-Christine Texier  
Responsable du Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques  
Service national d'ingénierie aéroportuaire - Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc technique  
TSA 85002 - 33688 Mérignac cedex  
05.57.92.81.61 / 06 45 49 88 64  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

---

— Pièces jointes :

ADS\_DDT 86\_Etat.pdf

3,1 Mo

### **2.3 – Avis SDRCAM (Armée de l’Air)**



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

**COURRIER ARRIVÉ**  
**26 JUL. 2021**  
Autorisations d'Urbanisme

Villacoublay, le **13 JUL. 2021**  
N°2225 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne

**OBJET** : permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol dans le département de la Vienne (86).

**RÉFÉRENCES** : a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;  
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;  
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>2</sup> ;  
d) instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM du 18 juin 2021 ;  
e) votre courrier du 24 juin 2021 (dossier n° PC 086 254 21 S0005).

Monsieur le directeur,

Par courrier de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 55 953 mètres<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Juillé » sur le territoire de la commune de Saulgé (86).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que **je donne mon autorisation pour sa réalisation.**

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>3</sup> de la décision préfectorale.

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>2</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>3</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Herfeld', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne.  
A l'attention de Madame Athénais Maxime  
20 Rue de la Providence  
BP 80523  
86020 POITIERS CEDEX.

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Vienne.  
[dmd86.sec.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmd86.sec.fct@intradef.gouv.fr)
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
[noelle.halley@intradef.gouv.fr](mailto:noelle.halley@intradef.gouv.fr)  
[fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr](mailto:fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr)  
[sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr](mailto:sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr)
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0336\_2021).

## **2.4 – Avis de la DRAC**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DRAC Nouvelle-Aquitaine

Affaire suivie par :  
Patrick BOUVART  
07 84 44 18 10

patrick.bouvard@culture.gouv.fr

Références : PC08625421S0005-1

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

Direction départementale des Territoires de Vienne

20 Rue de la Providence

86020 POITIERS CEDEX

À l'attention de Athénaïs Maxime,

Poitiers, le 12 août 2021

**COURRIER ARRIVÉ**

**19 AOUT 2021**

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** SAULGE (VIENNE), Lieu-dit Juillé  
PC08625421S0005  
Votre courrier du 7 juin 2021  
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 juillet 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région  
et par délégation  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

#### **2.4 – Avis du SDIS 86 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)**



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne**

**Pôle mise en œuvre opérationnelle**

Groupement prévention  
11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Réf : PREV/JCL/2021 - 371

Chasseneuil du Poitou, le 18 août 2021

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86  
20, rue de la Providence  
BP 80523  
86 020 POITIERS CEDEX

## **OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS**

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC8625421S0005 - reçu au SDIS le **28 juin 2021**  
CODE ÉTABLISSEMENT : I254.00019  
REQUÉRANT : Monsieur Alain ARGENSON - SNC PARC SOLAIRE DE LOUP PENDUT  
ÉTABLISSEMENT : PROJET PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
ADRESSE : Lieu-dit Juillé  
COMMUNE : 86500 SAULGÉ  
TYPE ÉTUDE : Divers

## **TRAVAUX PROJETÉS**

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol.

## **DESCRIPTION SUCCINCTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX**

### **Mode de construction**

Caractéristiques	Poste de livraison	Poste de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	Béton	Béton	
Façades	Béton	Béton	
Ossature	Béton	Béton	
Nombre de modules			25 785
Hauteur maximale	2.75 m	2.75 m	
Surface au sol	19.2 m <sup>2</sup>	14.4 m <sup>2</sup>	117 000 m <sup>2</sup>
Production annuelle			10,5 MWc

### **Isolement**

Les bâtiments seront isolés des tiers.

## **RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS**

Incendie.

Électrique.

### **CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/			

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)
- Règles neige / vent NV65.

### **AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la rue communale, par la départementale 729 et la départementale 5.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- une piste interne de 5 mètres de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;

- voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- de quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

### **AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement assurée par :

- le poteau d'incendie n° 862540019, situé au lieu-dit Juillé à 450 m, délivrant un débit de 170 m<sup>3</sup>/h.
- une réserve incendie de 120 m<sup>2</sup> est prévue dans le programme des travaux.

La DECI sera conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier, le SDIS propose la couverture suivant le tableau ci-après :

Surface non recoupée m <sup>2</sup>	Débit eau horaire minimum m <sup>3</sup> /h	Volume eau minimum pour 2 heures m <sup>3</sup>	Nombre points d'eau	Distance maximale m
/	60	120	1	200

### **PRESCRIPTIONS**

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.

- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.
- 8) Informer le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le(s) point(s) d'eau : [prevision@sdis86.net](mailto:prevision@sdis86.net)



### **PROPOSITION D'AVIS**

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE

## **2.5 – Avis de la MR Ae (Mission Régionale d’Autorité environnementale)**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION  
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES  
ET FORESTIERS DE LA VIENNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du SEADR

**Jacques GIRARDIN**

**CONSULTATION ELECTRONIQUE DU 28 décembre 2021 au 04 janvier 2022**

Résultats des votes											
N°	N° autorisation de construire	Commune	Identité du pétitionnaire	Objet	avis de la CDPENAF	total		total		total	
						Défavorable	Favorable	FR	A	Défavorable	Favorable
Nom Prénom Structure représentée date du vote heure du vote											
Approbation du Procès verbal CDPENAF Octobre Approbation du Procès verbal CDPENAF Novembre											
1	086 254 21 S 0005	SAULGE	SNC Parc Solaire de Loup Pendut représenté par ARGENSON Alain	construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol	Défavorable	2	1	0	0	0	12
2	086 254 21 S 0005	SAULGE	SNC Parc Solaire de Loup Pendut représenté par ARGENSON Alain	Étude préalable à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol	Défavorable	2	1	0	0	0	12
3	086 055 21 A 0004	LA CHAPELLE-BÂTON	SERGIES représenté par LECOMTE Hervé	implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottantes sur bassin d'irrigation + création de locaux techniques accueillant les onduleurs et les transformateurs + clôtures	Favorable	8	0	0	0	1	12
4	086 157 21 X 0029	MIGNALOUX- BEAUVOIR	CAS de la Plaine SAS représentée par VALECO	Construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol + 2 PDT + 1 PDL + clôtures + 3 places de stationnement (projet est)	Défavorable	9	0	0	0	0	12
5	086 157 21 X 0030	MIGNALOUX- BEAUVOIR	CAS de la Plaine SAS représentée par VALECO	Construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol + 2 PDT + 1 PDL + 1 citernes + clôtures + 3 places de stationnement + 3 bâtiments agricoles (1000 m²) (projet ouest)	Défavorable	9	0	0	0	0	12
6	086 157 21 X 00 29 et 30	MIGNALOUX- BEAUVOIR	CAS de la Plaine SAS représentée par VALECO	Étude préalable	Défavorable	8	0	0	2	0	12
7	086 087 21 E 0004	CRAON	SAS GRIMAULT Paille et Fourrage	Deux bâtiments de stockage de fourrage après sinistre	Favorable	0	4	0	0	0	12
						0	10	1	0	0	11
Dossiers proposés par l'administration en avis favorables (dossiers bleus, page 2 de l'Ordre Du Jour)											



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de centrale solaire d'environ 12 ha  
à Saulgé (86)**

n°MRAe 2022APNA14

dossier P-2021-11998

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Saulgé (86)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société Soleil du Midi Développement
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfète de la Vienne
<b>En date du :</b>	17 décembre 2021
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

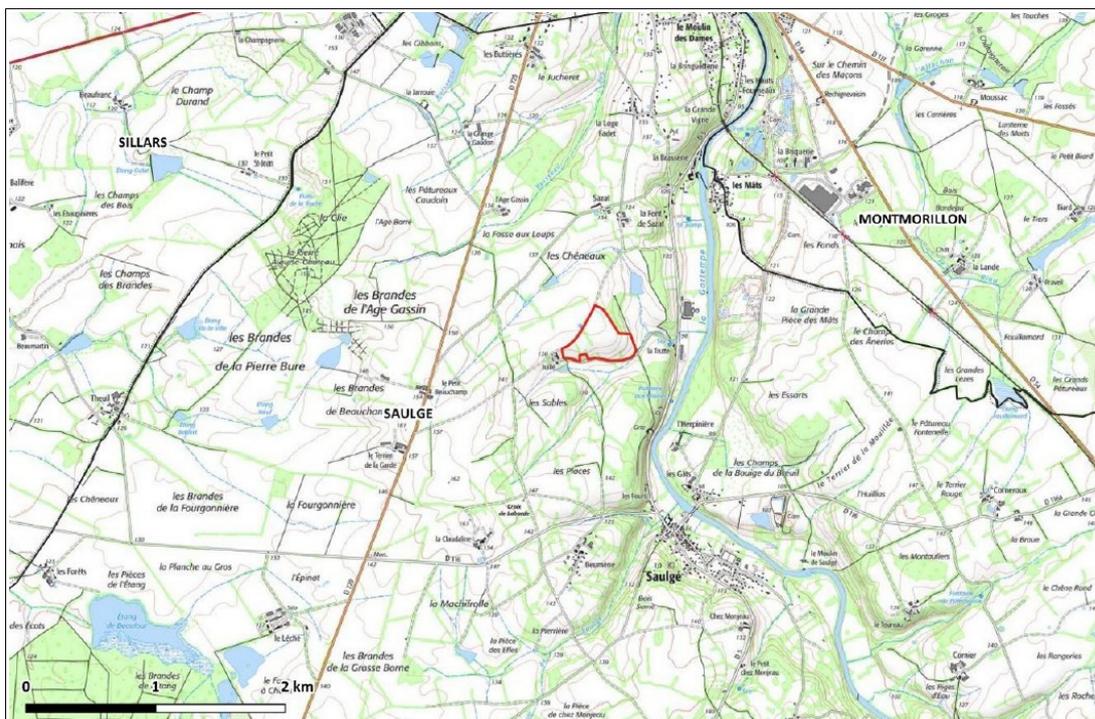
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

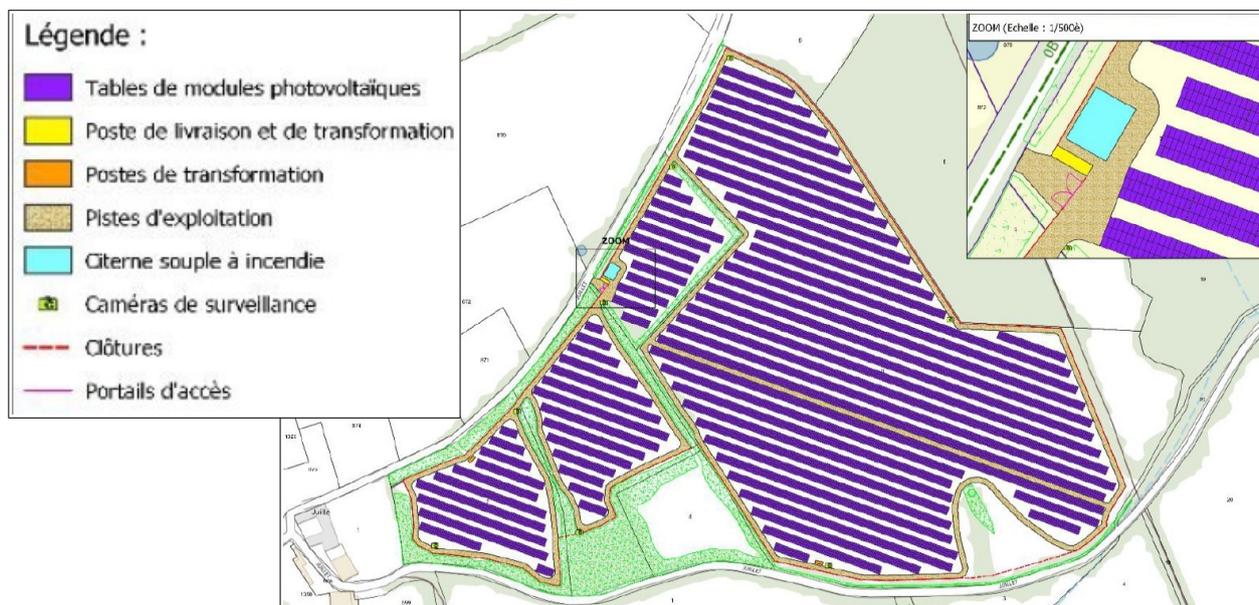
## I. le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saulgé (Vienne), au lieu-dit "Juillé", au nord du centre-bourg.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 25

Le projet prévoit la mise en place de 25 785 modules photovoltaïques sur 675 tables supportées par des fondations de type pieux battus. La hauteur sous panneau varie de 1 m à 3,3 m. Le projet intègre également la création de 2 postes de transformation, d'un local mixte, d'une piste de circulation de 4 m de large et d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>. Il s'étend sur une surface clôturée de 11,7 ha, et développe une puissance voisine de 10,15 Mwc.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 76

Les parcelles cadastrales n°2, 3 et 4, côté ouest du site d'implantation, appartiennent à l'écomusée du Montmorillonais (visible sur la carte ci-dessous). Les parcelles n°5 et 6 appartiennent au Groupement Foncier Agricole de Sazat. Le site est actuellement occupé par des grandes cultures et des prairies pâturées et de fauche.



*Parcelles cadastrales – extrait étude d'impact page 48*

La solution de raccordement au réseau n'est pas arrêtée à ce jour. L'étude précise que les postes électriques les plus proches sont situés sur la commune de Montmorillon, à savoir "Les jaumes" à 5,7 km et "Montmorillon" à 5,3 km. Le tracé, qui privilégie les axes routiers, est présenté en page 84 de l'étude d'impact.

### **Procédures relatives au projet et enjeux**

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore (en partie ouest notamment) et de zones humides.

La préservation du paysage, la cohérence avec la présence à proximité immédiate de l'écomusée du Montmorillonais, ainsi que la prise en compte de l'activité agricole sont également des enjeux du projet.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Le projet s'implante au sein de la vallée de la Gartempe, sur des formations géologiques (argiles sableuses et colluvions) ne présentant pas de contraintes particulières pour l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque.

Le site retenu est localisé dans le bassin versant de la Gartempe, affluent de La Creuse. La Gartempe s'écoule à environ 500 m à l'est du site d'implantation. Plusieurs ruisseaux sont également présents à l'est et au sud (cf. cartographie en page 162 de l'étude d'impact).

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la nappe captive liée aux « *Calcaires et marnes du Dogger* ». Le site n'est pas concerné par la présence de captage ou périmètre d'alimentation en eau potable.

Concernant les risques naturels, la zone de projet est principalement exposée à un risque moyen de retrait gonflement des argiles. Elle n'est pas exposée au risque inondation selon l'atlas des zones inondables de la commune.

#### Milieux naturels<sup>1</sup>

Le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Plusieurs sites Natura 2000<sup>2</sup> sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km :

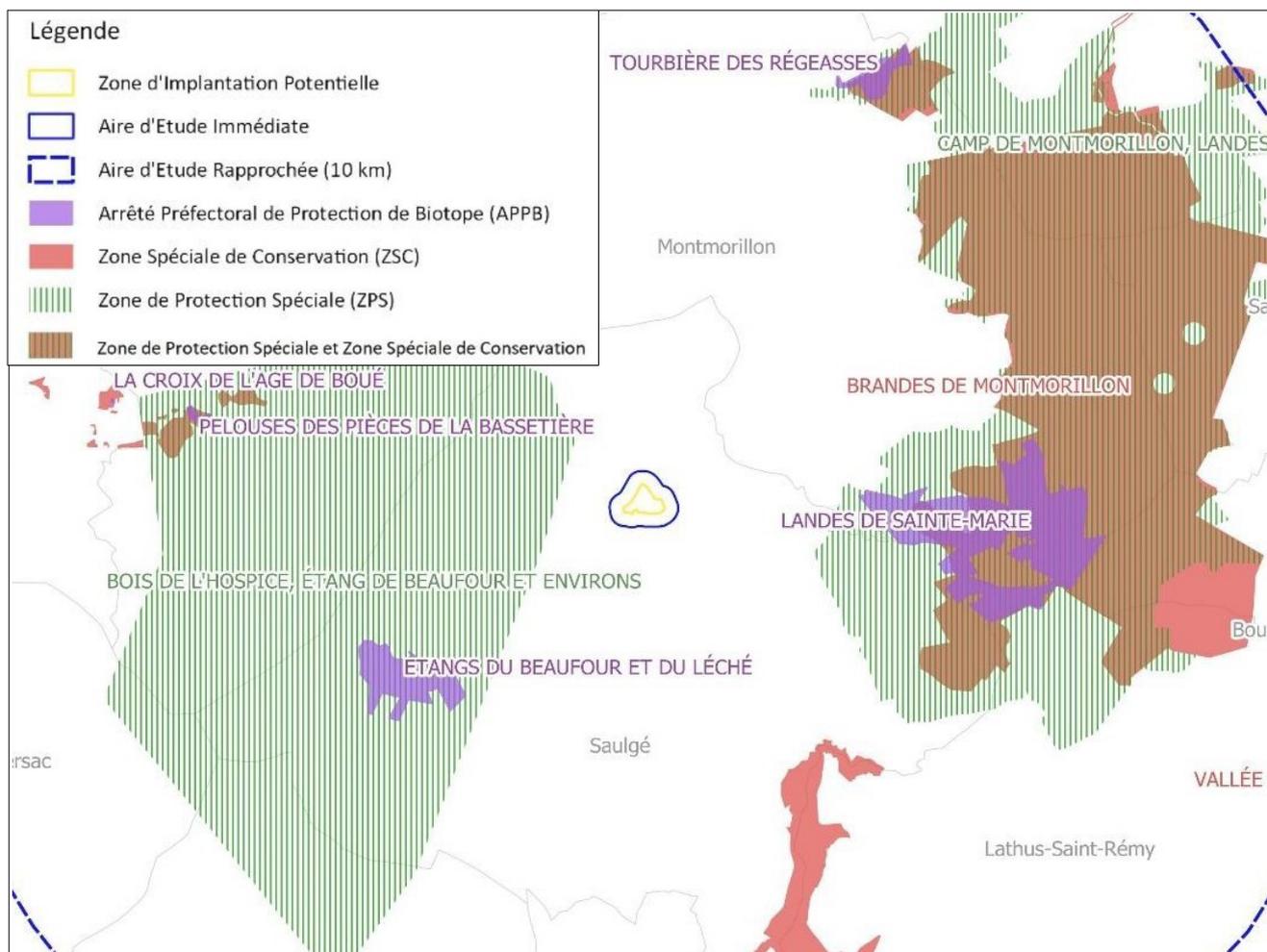
- le site du « *Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs* » (Zone de Protection Spéciale), à 0,9 km, présentant des habitats boisés favorables à plusieurs espèces d'oiseaux,
- le « *Camp de Montmorillon, landes de Sainte-Marie* » (Zone de Protection Spéciale), à 2,1 km, abritant également plusieurs espèces d'oiseaux,
- les « *Brandes de Montmorillon* » (Zone Spéciale de Conservation), à 3,4 km présentant des habitats naturels favorables, notamment, à plusieurs espèces de chiroptères, d'odonates, de papillons, d'amphibiens et de reptiles,
- la « *Vallée de la Gartempe* » (Zone Spéciale de Conservation), à 3,9 km, présentant des habitats favorables notamment à plusieurs espèces de chiroptères, de poissons et de mammifères semi-aquatiques.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées. Les plus proches sont constituées par la ZNIEFF de « *La Pierre aiguise couteau* » (à 1,4 km) et les « *Brandes de la Fourgonnière* » (à 2 km). La cartographie des ZNIEFF figure en page 208 de l'étude d'impact. Les périmètres se superposent souvent à ceux des sites Natura 2000.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 Deux types de sites Natura 2000 : Zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive *Oiseaux* ; Zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive *Habitats, faune, flore*.

La cartographie des sites Natura 2000 figurant en page 203 de l'étude d'impact est reprise ci-après.



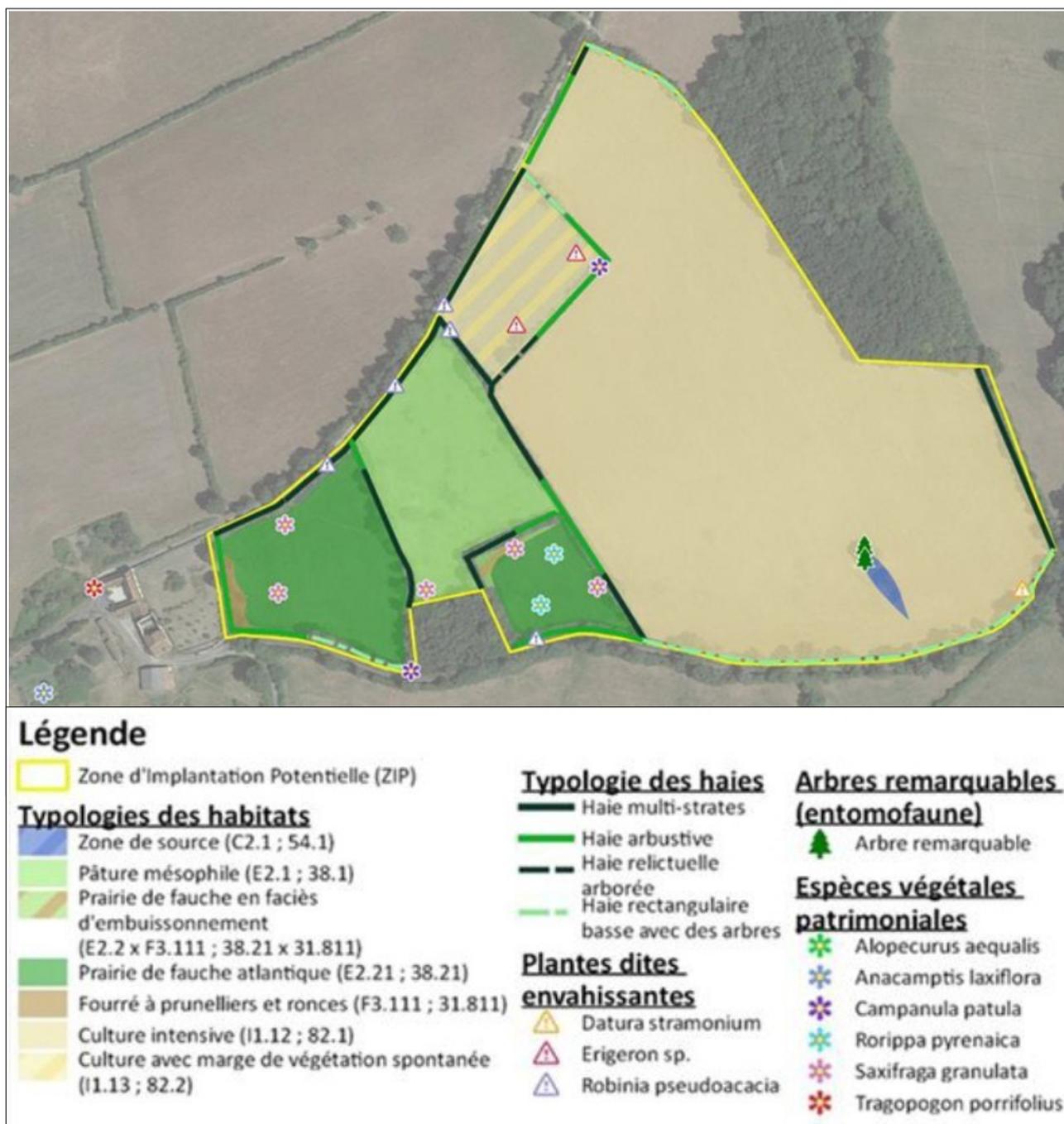
Cartographie des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 203

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations de terrain entre mars et juillet 2020.

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 222 de l'étude d'impact. Le site est principalement composé d'une zone de culture (à l'est) et de prairies (à l'ouest), parcourue par un réseau de haies.

La cartographie des habitats est présentée ci-après.

**Au regard des enjeux écologiques potentiels du site, la MRAe estime que la période d'inventaires, limitée à une période de cinq mois est trop restreinte. Des compléments sont sollicités sur ce point. En l'état, le diagnostic écologique du site d'étude n'est pas satisfaisant.**



Concernant la flore, les investigations n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées. Des espèces à enjeux (Saxifrage granulé, Campanule étoilé, Vulpin roux, Orchis à fleurs lâches, Salsifis à feuilles de poireaux) principalement localisées au niveau des prairies et pâturages, ont toutefois été identifiées et cartographiées (cf. carte en page 222).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts sur le site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Tarier pâle, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, mésange bleue, Sittelle torchepot). Les haies arbustives sont en particulier favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur. L'Alouette lulu est également très présente sur l'aire d'étude où elle niche dans les prairies.

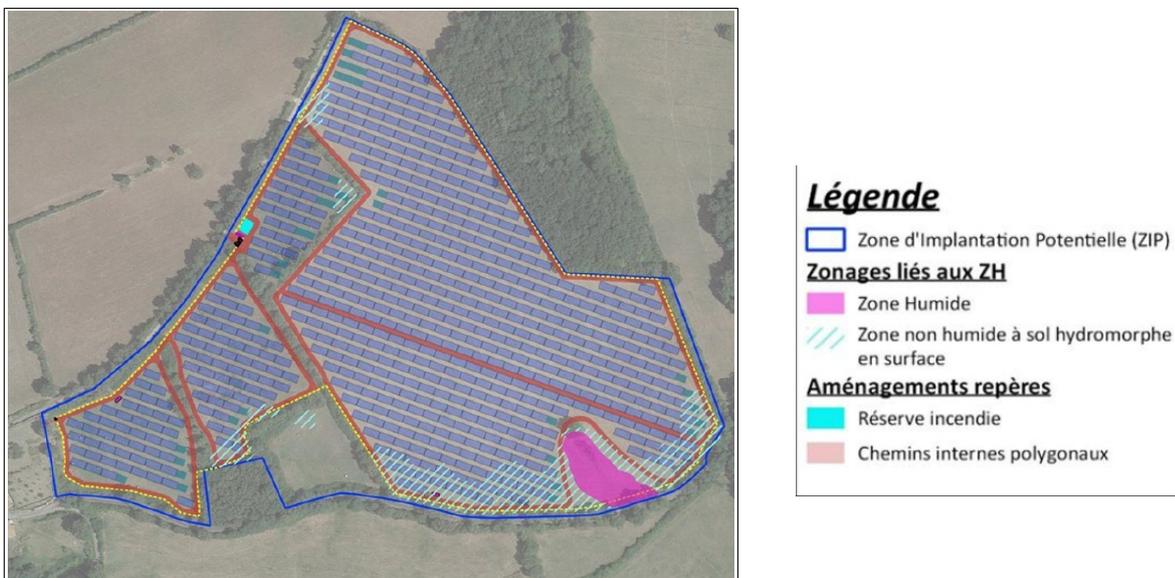
Les investigations ont également mis en évidence la présence de reptiles (Couleuvre, Lézard), d'amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette verte...), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Noctules, Pipistrelles principalement), d'odonates et de papillons. Les différentes espèces observées sont

principalement localisées au niveau du réseau de haies et des prairies. L'étude présente en page 251 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés – extrait étude d'impact page 251

L'étude précise que les zones humides ont été identifiées sur le site d'implantation, sur une surface de 2 433 m<sup>2</sup>, en prenant en compte le critère alternatif de sol ou de végétation. La cartographie des zones humides est présentée ci-après.



Extrait étude d'impact page 387

**La MRAe demande au porteur de projet de préciser la méthodologie employée pour la détermination des zones humides (localisation des sondages de sols notamment) et de justifier le fait que les zones à sol hydromorphe en surface (hachuré bleu ci-dessus) ne sont pas prises en compte comme zone humide.**

## Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural relativement isolé. L'habitation la plus proche est localisée à environ 290 m à l'est.

Le projet se situera à proximité immédiate de l'écomusée du Montmorillonnais<sup>3</sup>, axé sur la présentation des relations entre l'homme et les milieux sur le territoire.

La commune de Saulgé est membre de la communauté de communes Vienne et Gartempe<sup>4</sup>, qui s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), non encore approuvé à ce jour (la MRAe s'est prononcée sur ce dossier le 22 août 2019). L'étude précise que le projet de PLUi prévoit un classement des terrains du site en zone naturelle, mais avec possibilité d'implantation de projet de production d'énergie. L'étude d'impact précise que le Plan d'Occupation des Sols (caduque en décembre 2020) de la commune intégrait un zonage (Ncpv) permettant l'accueil d'une activité de production d'énergie renouvelable sous réserve qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

En l'absence de PLUi, la commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme, qui permet la réalisation d'équipements collectifs hors des zones urbanisées, sous réserve que ces constructions ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

L'étude d'impact présente en pages 252 et suivantes une analyse détaillée du paysage. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère des « Plaines du Haut Poitou », au niveau de la Vallée de la Gartempe, dans un secteur bocager qui limite les vues.

Le site inscrit au titre du paysage le plus proche, constitué par le quartier Brouard à Montmorillon, est localisé à environ 3,5 km. Le monument historique le plus proche, une ancienne chapelle médiévale dans le centre bourg, est localisé à environ 1,4 km du projet.

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des déchets (mesure R n°9), la collecte des éventuels écoulements polluants (mesure E n° 5), ou l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle (mesure R n°14). Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site (mesure E n°23).

### Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides identifiées (à confirmer : sous réserve des compléments sollicités concernant la caractérisation des zones humides du site), de la très grande majorité des haies (99%), et d'une partie des prairies (au sud).

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en défens des secteurs sensibles (mesure E n°10), la gestion des plantes invasives (notamment E n°11 et R n°30), l'intégration des périodes sensibles pour la faune (mesure E n°12), ou l'effarouchement préalable au débroussaillage (mesure E n°13). Le projet prévoit également un suivi environnemental en phase chantier (mesure S n°1).

Le projet prévoit également pour la phase exploitation la création de refuges pour les reptiles et les petits mammifères (mesure R n°27), la gestion du site en partie par entretien mécanique et en partie par éco-pâturage (mesure R n°29). Un suivi environnemental en phase exploitation (mesure S n°2) est prévu.

<sup>3</sup> <https://www.ecomusee86.fr/> et [https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89comus%C3%A9e\\_du\\_Montmorillonnais](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89comus%C3%A9e_du_Montmorillonnais)

Après avoir acheté le domaine agricole en déprise de Juillé, l'écomusée du Montmorillonnais a ouvert un centre d'interprétation de l'histoire rurale du territoire visant à montrer et à expliquer à toute personne le territoire qui l'entoure et ses interactions avec l'homme.

<sup>4</sup> Le dossier est à actualiser : il mentionne la communauté de communes du Montmorillonnais (37 communes) qui s'est associée en 2017 avec d'autres collectivités pour fonder la CC Vienne et Gartempe (55 communes).

L'étude d'impact conclut en page 431 à une incidence résiduelle du projet qualifiée de très faible à positive sur le milieu naturel. Il n'en demeure pas moins que le projet s'implante en partie ouest sur des habitats d'espèces protégées.

**La MRAe demande au porteur de projet de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées. Une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement) et des mesures de compensation s'avéreront nécessaires en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées.

Concernant notamment le bruit, le porteur de projet a privilégié une implantation des postes de transformation éloignée des habitations (536 m).

En termes de prise en compte du risque incendie, l'étude présente en pages 86 et suivantes plusieurs mesures, portant notamment sur le débroussaillage dans un périmètre 50 m autour du parc, l'enfouissement des câbles d'alimentation, la mise en place d'extincteurs et l'installation d'une coupure générale du site.

**La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif est bien validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 86).**

Concernant la compatibilité avec l'activité agricole, le projet s'accompagne d'une mise à disposition d'une partie du parc photovoltaïque à un élevage ovin. La parcelle de grande culture concernée sera transformée en prairie pâturée sous panneaux, moyennant des dispositions techniques particulières (hauteur des panneaux de 1 m, mise en place de points d'eau, largeur entre les panneaux de 4 m). Le projet prévoit la mise en œuvre d'un contrat d'entretien du site par pratiques agricoles. **La MRAe relève que des garanties seraient nécessaires quant à la pérennité de ce contrat.** Le projet s'accompagne également d'un projet apicole sur les surfaces évitées par le projet. Il prévoit enfin la remise en état de l'ancienne bergerie présente sur le site en un espace muséographique destiné à la présentation de la centrale solaire et des problématiques liées à la transition écologique et énergétique.

Concernant le paysage, l'étude présente en pages 394 et suivantes une analyse paysagère ainsi que plusieurs montages photographiques. L'étude précise notamment que l'écomusée du Montmorillonais, voisin du site d'étude, verra la nature de son environnement évoluer suite à la réalisation du projet, ce dernier étant visible depuis le bâtiment en lui-même et depuis son jardin ouvert sur les parcelles du projet. **Ce point appelle des observations dans la partie justification du projet ci après.**

## **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 342 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe appelle l'attention sur les orientations de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>5</sup>). Cette stratégie prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe appelle également l'attention sur l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>6</sup>), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à

5 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

6 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)

l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) qu'il convient de prioriser l'usage des surfaces artificialisées, pour la construction des parcs au sol.

Au niveau local, le PCAET Vienne Gartempe<sup>7</sup> prévoit en "point de vigilance" que les parcs solaires soient implantés sur des terrains artificialisés ou pollués ou des sites d'ancienne décharges.

Le projet s'implante dans un secteur bocager a forte sensibilité écologique, notamment en partie ouest du site (prairies et pâtures) abritant plusieurs espèces de flore patrimoniale et d'espèces de faune protégée. Le porteur de projet a privilégié l'évitement du réseau de haies, mais seulement une partie des prairies et pâtures. **La partie ouest du site d'implantation (prairies et pâtures) concentrant des enjeux écologiques qualifiés de modérés à très forts. La MRAe demande au porteur de projet de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs (enjeux modérés à très forts – orange à rouge sur la carte des enjeux hiérarchisés) situés à l'ouest.**

L'évitement des prairies et pâtures sollicité ci-avant pour des raisons écologiques permettrait également d'atténuer les effets du projet sur le paysage (les parcelles concernées étant celles proches de l'écomusée). **La MRAe demande au porteur de projet de réévaluer son projet en prenant également en compte cet enjeu.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 11,7ha sur la commune de Saulgé sur des parcelles agricoles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs à enjeux pour la faune et la flore (partie ouest notamment), de zones humides, sur la préservation du paysage et la présence, à proximité immédiate, de l'écomusée du Montmorillonais aménagé dans un site patrimonial.

La prise en compte de la biodiversité n'est pas satisfaisante. La MRAe demande au porteur de projet de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles (à l'ouest), ce qui permettrait également d'atténuer les effets du projet sur le paysage et vis-à-vis de l'écomusée.

La compatibilité du projet avec une poursuite de l'activité agricole nécessite d'être étayée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment sur la prise en compte du risque incendie. Elle recommande également que l'implantation du projet hors secteurs artificialisés soit justifiée au regard des orientations nationales régionales et locales en la matière.

**En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet demande à être améliorée.**

A Bordeaux, le 9 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

7 Cf. fiche d'action 2.2.2 . du PCAET

Au stade de son élaboration le PCAET Vienne Gartempe a fait l'objet d'un avis de la MRAE du 5 mai 2020 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9622\\_pcaet\\_vienne\\_gartempe\\_valmee\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9622_pcaet_vienne_gartempe_valmee_signe.pdf)